



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 11046

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le décret no 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers territoriaux de la filière sportive. Il lui semble que cet article devrait être complet, en ajoutant dans le titre IV : « les moniteurs de 2e catégorie, ou qui l'ont été avant de prendre les fonctions de moniteur chef ou de chef du service des sports, et titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'EPS, ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré » (tous ces diplômes étant classés en niveau II et requis pour passer le concours externe de conseiller territorial des APS). Il lui rappelle que les fonctionnaires de l'éducation nationale titulaires des mêmes diplômes et employés comme maîtres auxiliaires ont été titularisés sur leur poste (arrêté du 7 mai 1982) comme adjoints d'enseignement, corps de catégorie A, puis ont été ou seront intégrés dans le corps de professeurs d'EPS, comme le prévoit le décret no 89-729 du 11 octobre 1989. La loi du 13 juillet 1983 précise, dans son chapitre III « Des carrières » : « une procédure de changement de corps est organisée entre des membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique ». Si les fonctionnaires de l'éducation nationale ont bien été intégrés directement en catégorie A, les éducateurs territoriaux titulaires de diplômes identiques ne le sont pas, en raison du décret no 92-364 précité sur lequel il a appelé son attention. Il lui signale par ailleurs que le décret no 92-363 a permis aux moniteurs de première catégorie titulaires du BES premier degré d'accéder à la catégorie B avec des diplômes de capacité inférieure (niveau IV). Il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre fin à ces disparités de traitement.

Texte de la réponse

Il est donné confirmation de la réponse faite à l'honorable parlementaire, le 13 avril 1992 (question écrite no 56558). Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré est homologué au niveau IV selon les dispositions du décret no 92-23 du 8 janvier 1992 pris en application de la loi d'orientation no 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique, et, en conséquence, juridiquement l'équivalent du baccalauréat. Il permet l'accès à un emploi public de catégorie B au sens de l'article de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et ne doit pas être tenu pour un titre de capacité inférieure par rapport aux autres diplômes retenus par l'article 1 du décret no 93-567 du 27 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11046

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 683

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1913